

N° 7

REPUBLIQUE FRANCAISE

CCAS
DE CAMON



DATE DE CONVOCATION
22/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice 11

Présents 10

Votants 11

OBJET

Conseil d'Administration

Création d'une Commission
Permanente

Début de la séance : 18h00

Fin de la séance : 20h11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-huit heures,
Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni en Salle
de réunion du CCAS, en séance publique, sous la présidence de
Monsieur Stéphane TELLIEZ, Maire.*

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs M. TELLIEZ, Mme NOISELIET, Mme
TOUTAIN, Mme CHEVALIER, M. BOCQUILLON, M.
TOSOLINI, M. ESPAÑA, M. LE COINTE, Mme MORTEL, M.
TOUPET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent :

- Mme BENEAT Virginie
(Procuration donnée à Mme TOUTAIN Juliette)

Secrétaires de séance :

- Mme TOUTAIN Juliette
- M. TOSOLINI Franck

COMMUNE DE CAMON
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 28 AVRIL 2026
DELIBERATION N° 280426DE0007

OBJET : Création d'une Commission Permanente

- Vu l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant possibilité de désigner une Commission Permanente au sein du Conseil d'Administration ;
- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le Conseil d'Administration ;
- Considérant l'intérêt de créer une Commission Permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S ;
- VU la délibération relative à l'adoption du règlement intérieur stipulant à l'article 31 – Commission permanente ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Le Conseil d'Administration créé en son sein une Commission Permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

Article 2 : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, Commission Permanente dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées. Le Conseil d'Administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la Commission Permanente.

Article 3 : La Commission Permanente devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 : Le règlement intérieur définit les caractéristiques de la Commission Permanente, approuvé en Conseil d'Administration par délibération, fixe la composition de la Commission Permanente, ses attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 5 :

Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Après en avoir délibéré

Pour : 11

Contre : 0

Blancs : 0

Acte rendu exécutoire

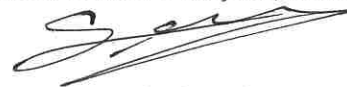
Après envoi en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Du :

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Le Maire, Président du C.C.A.S.

M. Stéphane TELLIEZ

